

ARRETE DU MAIRE

N°26.DS.536

OBJET : Abrogation de l'arrêté 26.DS.413 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation

Parking stade Bonnaud, le 13 juin 2026 Journée festive association « Les Anciens de l'USRP »

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 12.DRCI.355 ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

Vu l'arrêté municipal N°26.DS.413 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking du stade Bonnaud le 13 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la journée festive organisée par l'association « Les Anciens de l'USRP » dans l'enceinte du stade Bonnaud a été annulée par l'organisateur en raison d'un nombre insuffisant de participants ;

CONSIDERANT qu'il n'y a dès lors plus lieu de maintenir les mesures prévues par l'arrêté N°26.DS.413 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La journée festive organisée par l'association « Les Anciens de l'USRP » initialement prévue le samedi 13 juin, dans l'enceinte du stade Bonnaud, n'aura pas lieu.

ARTICLE 2 : L'arrêté N°26.DS.413 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking du stade Bonnaud le 13 juin est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 2 juin 2026.
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité, circulation.
Julien POGOLOTTI.

 Pour le Maire et par délégation


Julien POGOLOTTI
Elu JPI
4 juin 2026

Affiché le 8 juin 2026